

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Municipal n°1987-005 du 22 janvier 1987 relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0687

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu la demande du 19 juin 2023 du Pôle jeunes de la Ville de Saint-Herblain,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0687 -**  
**Occupation**  
**du domaine public –**  
**débit de boissons**  
**temporaire 1ère**  
**catégorie –**  
**Pôle jeunes -**  
**manifestation « soirées**  
**papotes » -**  
**parc de la Savèze et**  
**square des Richolets -**  
**le 29 juin - le 06 juillet -**  
**le 20 juillet - le 26 juillet -**  
**le 30 août 2023**

Considérant que le Pôle jeunes de la Ville sollicite l'occupation du domaine public et l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> catégorie, dans le cadre de la manifestation « soirées papotes », au parc de la Savèze et au square des Richolets à Saint-Herblain, le 29 juin 2023, les 06 – 20 – 26 juillet 2023 et le 30 août 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 :** Le Pôle jeunes de la Ville est autorisé à occuper le domaine public, avec l'installation d'un stand, dans le cadre de la manifestation « soirées papotes », qui aura lieu au parc de la Savèze et au square des Richolets, à Saint-Herblain, selon la programmation suivante :

- **Le jeudi 29 juin 2023 de 18h00 à 21h00** au parc de la Savèze,
- **Le jeudi 06 juillet 2023 de 18h00 à 21h00** au parc de la Savèze,
- **Le jeudi 20 juillet 2023 de 18h00 à 21h00** au square des Richolets,
- **Le mardi 26 juillet 2023 de 18h00 à 21h00** au square des Richolets,
- **Le jeudi 30 août 2023 de 18h00 à 21h00** au square des Richolets.

**ARTICLE 2 :** À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

**ARTICLE 3 :** Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester libres de passage et préservées tout le temps de l'occupation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu d'occupation.

## **TITRE II – Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**ARTICLE 5** : Le Pôle jeunesse de la Ville est autorisé, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'occasion de la manifestation « soirées papotes », qui se tiendra au parc de la Savèze et au square des Richolets à Saint-Herblain, selon la programmation suivante :

- **Le jeudi 29 juin 2023 de 19h00 à 21h00** au parc de la Savèze,
- **Le jeudi 06 juillet 2023 de 19h00 à 21h00** au parc de la Savèze,
- **Le jeudi 20 juillet 2023 de 19h00 à 21h00** au square des Richolets,
- **Le mardi 26 juillet 2023 de 19h00 à 21h00** au square des Richolets,
- **Le jeudi 30 août 2023 de 19h00 à 21h00** au square des Richolets.

**ARTICLE 6** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

## **TITRE III – Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)**

**ARTICLE 7** : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

**ARTICLE 8** : L'organisateur informera la Mairie des mesures prises ; et ce sans délai. Le service municipal à contacter est la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65).

**ARTICLE 9** : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : [prevention.risques@saint-herblain.fr](mailto:prevention.risques@saint-herblain.fr) (02 28 25 23 65).

#### **TITRE IV - Dispositions générales**

**ARTICLE 10** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 11** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 22 JUIN 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes le 22 juin 2023

Publié le 22 juin 2023